

PREFECTURE DE L'AUDE

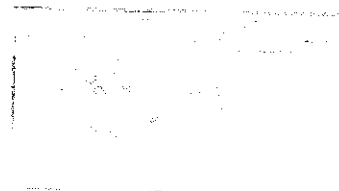
**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-11-0898**

**prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT  
(Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour du site de la Société COMURHEX  
située sur le territoire de la commune de NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5 I ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment ses articles 3 5°, 3 6° et 18 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-1970 du 27 juillet 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de NARBONNE,
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu l'étude de dangers de la société Comurhex - version Octobre 2004 complétée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 29 mars 2006 ;

La Société COMURHEX entendue,



- Considérant que la Société Comurhex exploite des installations visées par l'article L 515-8 du Code de l'Environnement;
- Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations;
- Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société Comurhex est classé en priorité 1 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 03 octobre 2005 ;
- Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE**

La Société COMURHEX dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvésii, Route de Moussan – 11100 Narbonne

### **ARTICLE 2 - REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS**

La société COMURHEX est tenue d'apporter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à l'étude de dangers des installations pour l'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques ) définis ci après:

- 1 les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :
  - d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les événements initiateurs, les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte
  - d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance . . ) de chacune des barrières identifiées.
  - d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé
2. un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet.

Un point sur l'état d'avancement des attendus de l'étude des dangers sera réalisé à mi-parcours, en présence de la DRIRE .

### **ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

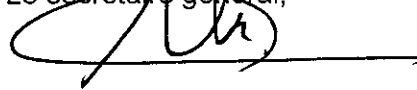
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

CARCASSONNE, le **29 MAI 2006**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



David CLAVIERE